



Commission pour la Régulation de l'électricité et du gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél. 02/289.76.11
Fax 02/289.76.09

Communiqué de presse

le 1^{er} août 2007

Le Comité de direction de la CREG clôture son enquête sur les augmentations de prix annoncées par Electrabel, malgré une collaboration restreinte de Distrigaz

A la demande du Ministre de l'Energie, la CREG a finalisé fin juillet son étude sur les majorations de prix annoncées par Electrabel en juin. Cette étude devait être réalisée dans un court délai. Bien que la CREG ait insisté auprès de Distrigaz, son travail a été handicapé par le refus de celle-ci de lui communiquer des données relatives à ses coûts d'achat et à ses prix de vente à l'égard de fournisseurs autres qu'Electrabel.

Les **conclusions** de l'étude de la CREG peuvent se résumer comme suit :

1. La CREG est en mesure de confirmer qu'un consommateur de gaz naturel résidentiel moyen paiera 172 € en plus par an, ce qui équivaut à une augmentation de la facture annuelle de gaz de 17% (une fois que la majoration sera complètement d'application).
2. En ce qui concerne l'électricité, pour la plupart des clients professionnels d'Electrabel en basse tension, l'augmentation est limitée de 3 à 7% (consommation annuelle de 1.600 à 7.500 kWh). Pour un petit nombre de ces clients, l'augmentation sera assez importante, à savoir de 8 à 18 % (pour une consommation annuelle entre 7.500 kWh et 120.000 kWh). Pour les petits consommateurs professionnels, qui représentent 30% des clients professionnels basse tension (moins de 1.200 kWh/an), une diminution de 1% est à noter.
3. Ces variations seront essentiellement perceptibles en 2008 lorsque les consommateurs recevront leur décompte final relatif à une consommation pour laquelle la majoration de prix aura été entièrement répercutée.
4. Les **raisons invoquées par Electrabel** pour justifier les **augmentations du prix du gaz naturel** sont souvent, mais pas toujours, pertinentes :
 - o Par le biais des paramètres d'indexation contractuels (« formule GPi »), Electrabel a déjà répercuté sur ses clients gaz naturel la hausse du prix des combustibles sur les marchés internationaux. Par conséquent, cette hausse ne peut être invoquée pour expliquer la majoration de prix qu'Electrabel souhaite appliquer au gaz naturel.
 - o Le nouveau contrat de fourniture de gaz naturel à Electrabel par Distrigaz est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Dès lors, on peut difficilement prétendre que ce nouveau contrat justifie une hausse de prix à partir du 1^{er} septembre ou du 1^{er} octobre 2007.
 - o Seule la partie de l'augmentation relative au terme fixe de ce nouveau contrat de gaz naturel n'était pas encore répercutée dans les prix. Sur ce point la CREG peut confirmer que la hausse de prix constitue un rattrapage du passé.

- Dans le dossier, la CREG a relevé des éléments indiquant que, lors de la libéralisation totale du marché à Bruxelles et en Wallonie le 1^{er} janvier 2007, Electrabel Customer Solutions (ECS) a fixé ses prix pour le gaz naturel à un niveau relativement bas, probablement dans le but d'écartier des concurrents du marché ou de créer un seuil d'accès. Cette méthode, usuellement appelée *predatory pricing*, constitue une pratique restrictive de concurrence. Si les indications d'un tel comportement n'ont pu être confirmées, c'est principalement en raison du refus de Distrigaz, mentionné ci-dessus, de communiquer à la CREG les informations nécessaires. Quoi qu'il en soit, il s'agit d'un sujet relevant du droit de la concurrence qui nécessiterait une analyse plus approfondie de la part de l'autorité belge de la concurrence (Conseil de la concurrence). L'attitude de Distrigaz a aussi empêché la CREG de vérifier si, le cas échéant, il est question de *price squeeze* ou de discrimination entre les différents fournisseurs.
5. Les **raisons invoquées par Electrabel** pour justifier les prix de l'électricité pour les clients professionnels sont souvent, mais pas toujours, pertinentes :
 - Les prix de l'électricité qu'Electrabel va majorer varient en fonction de paramètres qui tiennent compte du prix des combustibles et des coûts salariaux. L'utilisation de ces paramètres permet de maintenir les prix aux consommateurs finals plus stables que si les prix étaient basés sur l'index de la bourse d'électricité, plus volatile. Electrabel invoque la hausse des prix de gros pour justifier la majoration de prix annoncée. Il est dès lors étrange qu'Electrabel utilise certains paramètres dans ses contrats pour ensuite invoquer des motifs indépendants de ces paramètres pour augmenter ses prix.
 - En réalité, les variations de prix semblent surtout répondre au souci de l'entreprise de garantir ses marges bénéficiaires. Electrabel annonce elle-même qu'elle aligne ses prix sur ceux de ses principaux concurrents.
 6. A ce jour, ni la CREG, ni d'autres instances, ne disposent des moyens légaux permettant de s'opposer aux majorations de prix annoncées. A noter toutefois que le Conseil de la concurrence dispose d'une compétence d'intervention en matière d'entraves à la libre concurrence (telles que le *predatory pricing*).
 7. Toutefois, plusieurs autres mesures sont possibles et même souhaitables. Le Comité de direction de la CREG a formulé un certain nombre de recommandations à cet égard.

Les **recommandations** émises par la CREG sont les suivantes :

1. Pour remédier à la situation actuelle, des **mesures** peuvent être prises **au niveau des prix**. Ainsi, l'on pourrait éventuellement instaurer des **prix maximaux** si de graves manquements sont constatés sur le marché. Cependant, ces mesures doivent être temporaires, notamment dans l'attente de mesures structurelles telles que la création d'une concurrence réelle. Une autre possibilité est la conclusion d'un contrat-programme, à l'instar du secteur pétrolier dans notre pays, ou l'instauration d'un régime d'autorisation préalable aux augmentations de prix.
2. Toutefois, en vue d'assainir de manière durable la situation, **des mesures structurelles** doivent également être prises (comme la CREG l'a déjà fait valoir par le passé).
3. Par ailleurs, la CREG plaide en faveur du **renforcement de ses compétences** et de l'instauration d'une **surveillance du marché**. A l'heure actuelle, la compétence décisionnelle de la CREG se limite aux activités de transport et de distribution. Comme le prescrivent les directives européennes gaz et électricité, il convient de prévoir un monitoring du marché. La CREG demande à disposer des bases légales pour développer cette activité. Ce faisant, il ne sera certes pas possible d'éviter une hausse des prix comme celle annoncée par Electrabel, mais la CREG et les décideurs politiques auront la possibilité d'intervenir de manière plus précoce, voire pro-active.

4. **Amélioration de la concurrence.** En référence à des études antérieures de la CREG, on peut songer à la mise à disposition d'autres acteurs d'une partie de la capacité de production d'Electrabel, à l'amélioration de la transparence, et aux mesures que la CREG a également préconisées dans son étude concernant la concentration prévue entre Suez et Gaz de France.
5. **Renforcement de l'indépendance des gestionnaires du réseau.** A l'heure actuelle, les gestionnaires de réseau d'électricité et de gaz sont encore trop liés à l'acteur historique. Dès lors, la transparence et la politique d'investissement des gestionnaires de réseau doivent être améliorées. La CREG plaide en faveur d'une meilleure transparence, d'une plus grande liquidité et du développement de nouveaux services sur les bourses énergétiques.
6. **Investissements dans la production, le transport, la distribution et le transit.** Evidentes, ces mesures sont utiles non seulement à la poursuite de la libéralisation du marché, mais aussi pour assurer une meilleure sécurité d'approvisionnement.

EN BREF : Les majorations de prix permettent à Electrabel de garantir ses marges bénéficiaires par rapport à ses concurrents. En principe, aucune autorité ne dispose à ce jour de la possibilité permettant de s'opposer à une telle augmentation. Il est sans doute utile que les autorités de la concurrence belges puissent poursuivre leurs efforts ; il est à espérer aussi qu'elles pourront utiliser les contributions de la CREG. Enfin, la CREG plaide en faveur de mesures structurelles visant à instaurer une meilleure concurrence effective sur les marchés du gaz et de l'électricité en Belgique.

La CREG est l'organisme fédéral de la régulation des marchés du gaz et de l'électricité en Belgique, institué par la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché du gaz et au statut fiscal des producteurs d'électricité. La CREG a deux rôles essentiels: une mission de conseil auprès des autorités publiques, d'une part, une mission de surveillance et de contrôle de l'application des lois et règlements, d'autre part.

Plus de renseignements pour la presse :

CREG
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles

Tom Vanden Borre, porte-parole
Tél : 02/289.76.80
Gsm : 0497/52.77.62

www.creg.be
info@creg.be